



Anciens partis politiques

Les partis politiques qui ont été officiellement enregistrés après le 18 juillet 1990 jouissent de la personnalité juridique (voir art. 33 de la loi du 15 mars 2004 sous ch. 1.15.2. sur le site).

Il en est de même des partis politiques ainsi que des ex-Mouvements rebelles signataires de l'Accord Global et Inclusif (art. 35 de la même loi ; pour la liste de ces partis et ex-Mouvements l'Accord Global et Inclusif in fine sous le ch. 1.07. du site).

La loi leur avait néanmoins imposé une condition.

S'agissant des partis officiellement enregistrés après le 18 juillet 1990, il fallait que ces partis déposent dans le délai au Ministère de l'Intérieur : des copies légalisées de décisions de leurs enregistrements, la liste de leurs dirigeants nationaux et les déclarations légalisées des modifications éventuelles des statuts (art. 34 de la même loi).

En ce qui concerne les signataires de l'Accord Global et Inclusif, partis politiques non enregistrés et ex-Mouvements rebelles, ils devaient déclarer dans le délai leur existence au Ministère de l'Intérieur (art. 35).

La loi dit que le parti politique qui n'aurait pas agi ainsi est réputé dissous (art. 34 et 35 de la même loi).

Une solution pratique pour un ancien parti politique, qui se poserait la question de savoir s'il dispose la personnalité juridique serait de se faire enregistrer en qualité de nouveau parti.

Risques : il peut perdre son nom si un autre parti l'a pris dans l'intervalle. De même, tous les actes qu'il aurait accompli depuis sa dissolution sont en principes annulables.

Signalons à toute fin utile qu'une reconnaissance tardive ou faite par une autorité non habilitée telle la CEI/CENI n'est pas prévue par la loi. Une telle reconnaissance pourrait donc en définitive être annulée par le juge.